DECISION N° 225/15/ARMP/CRD DU 05 AOUT 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT VALTEO/OUMOU INFORMATIQUE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS EN MATERIELS DE LABORATOIRE ET DE REPROGRAPHIE DE LYCEES ET COLLEGES, LANCE PAR LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du groupement VALTEO/Oumou Informatique par lettre du 21 juillet 2015 ;

Vu la consignation faite par le groupement VALTEO/Oumou Informatique le 21 juillet 2015 ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mademba GUEYE, Président ; de Messieurs Samba DIOP, Boubacar MAR et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Mesdames Khadijetou Dia LY, Contrôleur de Gestion, Takia Nafissatou Carvalho FALL, Conseillère chargée de la Coordination et du Suivi ; Messieurs Ely Manel FALL, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Baye Samba DIOP, Chef de la Division Régulation et Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 21 juillet 2015, enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 191/15, le groupement VALTEO/OUMOU Informatique a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif à la fourniture d'équipements en matériel de laboratoire (physique, chimie et SVT) et de reprographie des lycées et collèges, lancé par la Direction des Equipements scolaires (DEqS) du Ministère de l'Education nationale.

RUE ALIOUNE NDIAMIYOU TALL X RUE KLEBER - TEL : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13
B.P : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : armp@armp.sn

LES FAITS

Le Ministère de l'Education nationale a bénéficié de crédits dans le cadre du Budget Consolidé d'Investissements (BCI), pour financer la fourniture d'équipements en matériel de laboratoire et de reprographie des lycées et collèges. A ce titre, la Direction des Equipements scolaires a fait publier un avis d'appel d'offres ouvert dans le journal « Le Soleil » du 6 mars 2015.

A la date limite de dépôt des offres, douze (12) plis ont été reçus dont dix (10) pour le lot 1. Les montants ci-après ont été lus à la séance d'ouverture des plis :

- Editions des Trois Fleuves : 402 316 186 francs CFA TTC ;
- Groupement VALTEO/OUMOU : 342 898 560 francs CFA TTC ;
- SOFICA : 460 493 664 francs CFA TTC ;
- ECOREL : 242 264 020 francs CFA TTC ;
- LABO SANTE : 523 002 432 francs CFA TTC ;
- STE : 712 236 993 francs CFA TTC ;
- ACD : 426 734 256 francs CFA TTC ;
- FERMON LABO : 435 596 454 francs CFA TTC ;
- DUCHKA : 401 418 000 francs CFA TTC ;
- UNITRADE : 386 323 488 francs CFA TTC.

Au terme de ses travaux, la commission des marchés a proposé d'attribuer le lot 1 du marché à la société Editions des Trois Fleuves pour un montant de 402 316 186 francs CFA TTC. Ladite société a proposé l'offre la moins-disante parmi celles jugées conformes et a rempli les critères de qualification.

Ayant approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante a saisi la DCMP pour avis sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

Suite à l'avis de non objection émis sur le lot 1 par l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics, l'autorité contractante a fait publier l'avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du 07 juillet 2015.

Dès qu'il a pris connaissance des résultats de l'attribution, le groupement VALTEO/OUMOU Informatique a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux, jugé recevable suivant décision n°213/15 du 24 juillet 2015.

La suspension de la procédure ayant été prononcée suite à la décision susvisée, l'autorité contractante a été saisie pour la transmission des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier du 29 juillet 2015, reçu à l'ARMP le lendemain, la Direction des Equipements scolaires a transmis le dossier pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Au soutien de son recours, le groupement VALTEO/OUMOU informatique affirme que la Direction des Equipements scolaires lui a fait part « des handicaps majeurs » suivants que comporte son offre :

- le tableau blanc interactif de 79'' n'est pas fourni ;
- le manuel d'utilisation en français n'est pas fourni ;
- le guide d'expérience en optique n'est pas fourni.

Le groupement requérant soutient que ces motifs de non-conformité ne sont pas fondés.

Pour étayer son argumentaire, le groupement VALTEO/Oumou Informatique déclare qu'en en ce qui concerne le chariot-laboratoire mobile pour professeurs de lycée, le tableau blanc interactif de pouces et le manuel d'utilisation en français sont distinctement cités dans le bordereau des prix comme faisant partie intégrante de l'offre.

En outre, selon le requérant, l'offre technique a mentionné, à quatre reprises, l'existence du tableau interactif en pages 1 et 2 de la brochure du « Mini IT Sac » de marque Speechi. S'agissant du manuel d'utilisation en français, le requérant argue qu'il ne doit pas être fourni dans son intégralité lors de la soumission. Ainsi, il soutient avoir présenté un extrait du manuel qui fait intégralement 500 pages. Il indique, en outre, avoir mentionné le guide d'expérience à la ligne 39 du dossier technique dans la rubrique « optique » et estime que l'absence de la photographie dudit guide ne doit pas constituer une non-conformité substantielle.

Au total, le groupement VALTEO/Oumou Informatique soutient avoir fourni, dans son offre technique, tous les éléments ci-dessus indiqués et fait remarquer que l'autorité contractante ne l'a jamais sollicité pour demander des éclaircissements sur l'offre, conformément à l'article 69 du Code des Marchés publics. C'est pourquoi, le groupement requérant, qui estime que son offre est substantiellement conforme et moins-disante que celle des Editions des Trois Fleuves, demande la reprise de l'évaluation du lot 1.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

De son côté, l'autorité contractante a précisé, dans sa réponse au requérant que suite à un recours gracieux d'un autre candidat sur le lot 1, la reprise de l'évaluation est en cours. Elle ajoute que les candidats seront informés de la suite du dossier.

Par ailleurs, dans la correspondance adressée au CRD, l'autorité contractante s'étonne de constater que le groupement VALTEO/Oumou Informatique ait pu prendre connaissance d'informations relatives au processus d'évaluation et qui sont supposées être confidentielles. C'est ainsi qu'il invite le CRD à prendre les mesures idoines, conformément à la réglementation.

En outre, l'autorité contractante affirme qu'au terme des travaux de réévaluation de la commission des marchés, le dossier a été soumis à la DCMP, pour avis.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du groupement VALTEO/Oumou Informatique pour cause de non-conformités substantielles.

AU FOND

Considérant que le groupement VALTEO/Oumou Informatique a invoqué, à l'appui de son recours, l'existence de non-conformités que l'autorité contractante aurait soulevées à l'encontre de son offre ;

Que, toutefois, le requérant n'a produit aucun document faisant état de ces griefs de l'autorité contractante ;

Qu'à cet égard, même si l'autorité contractante a raison de reprocher au requérant de disposer d'informations supposées confidentielles sur le processus d'évaluation, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires au sein de ses services pour assurer la confidentialité de la procédure ;

Considérant que le recours du groupement VALTEO/Oumou Informatique fait suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du lot 1 à la société Editions des Trois Fleuves ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante a déclaré au groupement VALTEO/Oumou Informatique que l'évaluation est reprise suite à un autre recours gracieux émanant d'un candidat ;

Qu'à cet égard, le respect du principe d'égalité de traitement des candidats voudrait que le recours gracieux du groupement VALTEO/Oumou Informatique, recevable au regard des délais réglementaires, soit pris en compte dans la reprise de l'évaluation, au même titre que le recours gracieux qui a amené l'autorité contractante à annuler la première attribution provisoire ;

Que sous ce rapport, il y a lieu d'examiner le bien fondé les points de non-conformités contestés par le requérant, qui figurent bien, du reste, dans le premier rapport d'évaluation des offres ;

1) Sur le défaut de production du tableau blanc interactif de 79 pouces

Considérant que dans le DAO, il est requis pour le lot 1, relativement au chariot mobile pour professeurs de lycée, entre autres équipements, un ordinateur all in one écran tactile, un tableau blanc interactif de 79 pouces, un vidéo projecteur, une caméra numérique de visualisation ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de VALTEO/Oumou Informatique que le groupement susnommé a cité le tableau blanc interactif de 79 pouces dans le bordereau des prix ainsi que les autres équipements ;

Qu'en revanche, dans l'offre technique, il a produit les prospectus relatifs à l'ordinateur avec écran tactile et UC intégré de marque LENOVO, au vidéo projecteur de marque EPSON, à la caméra oculaire, etc. ;

Qu'en outre, l'offre technique contient un prospectus relatif à une valise interactive comprenant un autre PC portable, un vidéo projecteur, une ardoise nomade sans fil ainsi qu'un équipement « TBI eBeam Eadge » qui est plutôt un capteur interactif permettant de transformer une surface de vidéo projection en tableau interactif mobile ;

Qu'ainsi, le groupement VALTEO/Oumou Informatique n'a pas proposé un tableau blanc interactif de 79 pouces tel que requis dans le DAO ;

2) Sur l'absence du manuel d'utilisation en français et du guide d'expérience en optique

Considérant que la production du manuel d'utilisation en français et du guide d'expérience en optique constitue des critères de conformité substantiels de l'offre puisqu'ils facilitent l'exploitation et l'utilisation des équipements ;

Que toutefois, ces documents étant produits avec les équipements, il n'est pas pertinent de les exiger dans leur intégralité au moment de la soumission ;

Qu'ainsi, il y a lieu de considérer l'offre conforme pour l'essentiel sur ces points, dès lors que les extraits du manuel présenté contiennent les informations nécessaires ;

Que néanmoins, à la réception des fournitures, la présence du manuel d'utilisation en français et du guide d'expérience en optique doit être exigée ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'instruction que la saisine de la DCMP pour avis sur la réévaluation des offres est établie ;

Qu'en définitive, la seule non-conformité relative à l'absence du tableau blanc interactif de 79 pouces suffit pour prononcer le rejet de l'offre du groupement VALTEO/Oumou Informatique ;

Qu'à cet égard, il convient de poursuivre la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu de confisquer la consignation ;

PAR CES MOTIFS

1) Constate que le recours du groupement VALTEO/Oumou Informatique vise l'avis d'attribution provisoire du lot 1 au profit des Editions des Trois Fleuves, paru dans la presse ;

2) Constate que l'autorité contractante a repris l'évaluation des offres du lot 1 suite à un autre recours gracieux d'un candidat ;

3) Dit que pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, la reprise de l'évaluation doit également prendre en compte le recours du groupement VALTEO/Oumou Informatique;

4) Constate que le requérant invoque des griefs qu'aurait formulés l'autorité contractante, sans produire les documents de preuve ;

5) Dit qu'il incombe à l'autorité contractante de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la procédure ;

6) Constate que le requérant a présenté une valise nomade interactive comportant, entre autres équipements, un capteur TBI mobile eBeam Edge, pouvant transformer une surface de projection en tableau blanc interactif ;

7) Dit que l'offre du groupement VATEO/Oumou Informatique n'est pas conforme sur le critère « tableau blanc interactif de 79 pouces » ;

8) Dit que le rejet de l'offre du groupement VALTEO/Oumou Informatique est fondé ;

9) Ordonne la poursuite de la procédure ;

10) Ordonne la confiscation de la consignation ;

11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement VALTEO/Oumou Informatique, à la Direction des Equipements scolaires ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Mademba GUEYE

Les membres du CRD

Samba DIOP

Boubacar MAR

Cheikhou Issa SYLLA

Le Directeur Général
Rapporteur

Saer NIANG